



La Commission de la protection de la vie privée

Délibération STAT n° 24/2010 du 29 juillet 2010

Objet: demande formulée par l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) la communication de données d'étude codées concernant les naissances et les décès des personnes de moins de 1 an (STAT/MA/2010/026)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique)*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP) ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi vie privée* (ci-après l'AR du 13 février 2001) ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'IWEPS reçue le 17/05/2010; ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique et Information économique) le 16/06/2010;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 22/07/2010;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29 juillet 2010:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le demandeur, l'IWEPS, sollicite la communication de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après DGSIE) des données d'étude codées concernant les naissances et les décès des personnes de moins de 1 an (années 1998 à 2008) en vue d'une recherche statistique, d'une aide à la décision politique, de l'intérêt général et de publications statistiques.
2. La demande porte aussi sur l'approbation du contrat de confidentialité à intervenir entre les parties précitées.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LEGISLATIONS APPLICABLES

Loi statistique publique

3. Les articles 15 et 15bis de la loi statistique confient au Comité de surveillance statistique la compétence, d'une part, d'autoriser la communication des données d'étude codées par le DGSIE aux destinataires mentionnés dans la loi, et, d'autre part, l'approbation par ce même Comité du contrat de confidentialité à intervenir entre les parties concernées.
4. L'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 dispose que la Commission est chargée des missions attribuées au Comité de surveillance Statistique jusqu'à l'installation et la nomination des membres de ce Comité.

La LVP et l'AR du 13 février 2001

5. En vertu des articles 1^{er}, § 1^{er} et 3, § 1^{er} de la LVP et 1^{er}, 3^o de l'AR du 13 février 2001, les données d'étude codées relatives à des personnes identifiées ou identifiables sont des données à caractère personnel dont le traitement est soumis à la LVP et à l'AR du 13 février 2001¹.

B. BASE LÉGALE DE LA DEMANDE

6. Le demandeur figure au rang des destinataires limitativement énumérés à l'article 15 la loi statistique.
7. En effet, parmi ces destinataires, sont repris à l'alinéa 1^{er}, 2^o les organismes d'intérêt public soumis au pouvoir de contrôle des régions. L'IWEPS est un de ces organismes soumis au pouvoir de contrôle de la Région wallonne.
8. Le demandeur peut donc introduire la demande d'autorisation pour obtenir la communication des données en question.

C. FINALITÉS

9. Les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (art. 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP).

¹ Selon l'article 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 13 février 2001 exécutant la LVP ainsi que l'Exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 1566/1, 97/98, p. 12, "Sont également considérées comme "données à caractère personnel" les informations codées pour lesquelles le responsable du traitement lui-même ne peut vérifier à quelle personne elles se rapportent, parce qu'il ne possède pas les clés nécessaires à son identification, lorsque l'identification peut encore être effectuée par une autre personne."

10. L'IWEPS a comme mission de fournir des chiffres précis sur la santé en région wallonne (et en comparaison aux autres régions). Les indicateurs de naissance et de mortalité périnatale contribuent à cette mission. Dans le cadre de ses travaux sur la natalité, l'IWEPS calcule, au niveau régional, provincial et communal, une série d'indicateurs :

- Taux de naissance (vivantes), de prématurité, de faible poids de naissance, mode d'accouchement ;
- Taux de mortalité par période spécifique de décès.

Ces indicateurs seront déclinés selon l'âge de la mère, selon son lieu de résidence, selon naissance vivante ou pas, de façon à mieux connaître les disparités selon les profils et selon les différents endroits en Wallonie.

Une fois calculés, ces indicateurs pourront également être utilisés pour des comparaisons avec d'autres régions ou d'autres pays.

Un autre objectif de l'IWEPS est de travailler à une mémoire de la santé en Région Wallonne. Le suivi de l'évolution de ces indicateurs rentre directement dans cet objectif.

11. Ces finalités correspondent aux exigences précitées de la LVP.

12. L'article 15 de la loi statistique dispose que les données codées doivent être communiquées pour des finalités scientifiques ou statistiques.

13. Il ressort de la demande et du projet de contrat de confidentialité que le demandeur peut uniquement utiliser ces données pour l'analyse et l'étude indiquée et l'établissement de statistiques globales et anonymes et que ces données ne peuvent être ni communiquées à des tiers ni utilisées à des fins de contrôle ou de répression.

14. Selon la DGSIE, la finalité scientifique (purement statistique) de la demande est établie. Les travaux prévus par l'IWEPS sur base des données demandées s'intègrent directement dans sa mission scientifique transversale. Le Commission se rallie à cette appréciation.

D. PROPORTIONNALITÉ

Données demandées

15. La demande porte sur les données de la base de données « NAISSANCES VIVANTES » et celles de la base de données « DECES MOINS D'UN AN ET MORT-NÉS » pour les années 1998 à 2008. Pour la base de données « NAISSANCES VIVANTES » : toutes les variables disponibles à l'exception de l'année du bulletin, de l'origine du bulletin et de l'heure de naissance.

Pour la base de données « DECES MOINS DUN AN ET MORT-NÉS » : toutes les variables disponibles à l'exception de l'année du bulletin, de l'origine du bulletin, de l'heure de décès et de l'heure de naissance.

16. La DGSIE fait observer que seules les années 2002 et 2008 ne sont pas encore disponibles. Ces 2 années peuvent néanmoins déjà être prises en considération dans la demande. En effet, les données de 2002 seront validées d'ici septembre 2010, tandis que les données de 2008 devraient l'être d'ici la fin de l'année. La Commission rejoint cette observation.

Nécessité de la communication de données codées

17. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes n'offre pas la possibilité de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques qu'il poursuit (article 4 de la LVP).
18. Il ressort implicitement de la demande que seule, la communication de données codées peut permettre de réaliser la recherche.

Nécessité de la communication de chaque donnée

19. Il ressort du formulaire de demande que la preuve à cet égard n'a pas été formulée systématiquement par donnée mais de manière générale eu égard aux divers indicateurs calculés.
20. Selon l'avis technique et juridique, les données demandées sont adéquates, pertinentes et proportionnelles pour les travaux envisagés. La demande porte sur « toutes les variables disponibles » à l'exception de l'année du bulletin, de l'origine du bulletin, de l'heure de naissance et de l'heure de décès. Une restriction supplémentaire sera apportée : ni le numéro d'acte de naissance, ni le n° d'acte de décès ne seront fournis (ils n'étaient pas repris dans la liste des variables disponibles. Etant donné que les numéros d'acte ne sont pas livrés, tout risque d'identification directe est éliminé. Mais, avec les dates de naissance des parents et la date de naissance (et de décès) de l'enfant, un risque d'identification indirecte subsiste, si l'institution dispose d'une source d'information complémentaire sur le sujet (le Registre national par exemple). Pour éliminer ce risque d'identification indirecte, la solution est de remplacer les dates de naissance des parents par leur âge et leur année de naissance (ce qui devrait suffire à l'institution pour calculer ses indicateurs).
21. La Commission partage cet avis.

22. Les données communiquées sont adéquates, pertinentes et non excessives (art. 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP).

Fréquence de la communication

23. Pour les données 1998 à 2001 et 2003 à 2007, les données d'étude codées seront communiquées, pour chacune des 2 bases de données, dans les 15 jours qui suivent la conclusion du contrat.

Les bases de données de l'année 2002 ne pourront être livrées au plus tôt qu'en octobre, après la validation des données prévue pour septembre 2010.

Les bases de données de l'année 2008 ne pourront être livrées avant la fin de 2010, celles-ci n'étant pas actuellement disponibles. Elles seront livrées dans les 30 jours à partir de leur disponibilité effective.

Durée de conservation

24. La durée de conservation des données est limitée au besoin de la recherche, soit 3 ans à partir de la première livraison de données. La DGSIE considère le délai de conservation comme justifié étant donné la quantité de données à traiter et l'importance des travaux envisagés. Les données et back-ups seront détruits sans délai par le demandeur lorsque l'objectif statistique est atteint.

25. La Commission constate que la durée de conservation n'excède pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités (art. 4, § 1^{er}, 5^o de la LVP).

E. Déclaration

26. Le demandeur doit, avant la mise en œuvre du traitement des données codées dont question, en faire la déclaration auprès de la Commission (art. 17 de la LVP).

F. Sécurité

27. Le demandeur doit veiller à la protection et à la sécurité des données d'études communiquées (art. 16 de la LVP et 15bis de la loi statistique).

Conseiller en sécurité

28. Le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité.

Politique de sécurité

29. Il ressort néanmoins des informations transmises que plusieurs procédures de sécurisation des données sont appliquées : applications de règles de confidentialité minimales prônées par les autorités statistiques (élimination des cellules comportant trop peu d'individus ou des individus dominants, aucune publication de données individuelles).

L'information supplémentaire dans la demande sous forme de « la note relative aux mesures prises par l'IWEPS pour assurer la confidentialité des données et garantir le respect de la protection de la vie privée » et « Code de conduite de l'IWEPS relative à la protection de la vie privée (version de juin 2009) », inclus dans dossier de demande pas l'IWEPS, donne des informations supplémentaires concernant la gestion et la sécurité des données.

30. Il ressort du questionnaire d'évaluation que :

- i. des mesures de sécurité ont été mises en place :
 - pour prévenir les accès physiques inutiles ou non autorisés aux supports contenant des données ;
 - pour prévenir les dommages physiques pouvant compromettre des données à caractère physique ;
 - pour protéger les différents réseaux auxquels sont raccordés les équipements traitants les données ;
- ii. une première version écrite de la politique de sécurité est disponible ;
- iii. une liste actualisée des différentes personnes habilitées à accéder aux données et de leur niveau d'accès respectif est tenue à disposition ;
- iv. sur les systèmes d'information, un mécanisme d'autorisation d'accès a été mis en place afin que des données et traitements ne soient accessibles qu'aux personnes et applications expressément autorisées ;
- v. une nouvelle évaluation des risques et des besoins de sécurité propres est en cours de réalisation sur base des références européennes (Protection of confidential data at Eurostat) ;
- vi. les divers supports impliquant des données à caractère personnel sont inventoriés ;

- vii. l'information du personnel quant à ses devoirs de confidentialité et de sécurité est réalisée selon diverses modalités : des réunions de sensibilisation sont organisées, un dossier confidentialité est remis à chaque personne impliquée dans le traitement de données à caractère personnel. Ce dossier contient entre autres la loi statistique, le code de conduite IWEPS, le Vade Mecum du chercheur de la CPVP, une déclaration de confidentialité à signer, une copie du contrat de confidentialité signé par l'Institut ;
 - viii. le système d'information est conçu de façon à enregistrer de façon permanente l'identité des entités ayant accédé aux données à caractère personnel ;
 - ix. le contrôle de la validité et de l'efficacité dans le temps des mesures techniques ou organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité des données à caractère personnel est en cours de test ;
 - x. la mise en place des procédures de gestion d'urgence des incidents de sécurité impliquant des données à caractère personnel sera envisagée dans le cadre de l'audit de sécurité;
 - xi. une documentation actualisée concernant les différentes mesures de sécurités mises en place afin de protéger les données à caractère personnel et les différents traitements les concernant est en cours de réalisation.
31. L'avis technique et juridique conseille d'établir les documents et procédures manquants pour mieux garantir la sécurité des données. La Commission encourage cette mise en place dans les meilleurs délais.

Personne physique responsable

32. L'identité de la personne physique responsable est communiquée. Cette personne est responsable du respect de toutes les obligations légales, réglementaires et contractuelles et de celles découlant de la présente décision de la Commission. Elle est en outre responsable du contrôle effectif de l'utilisation légitime des données communiquées.

Personnes utilisant les données d'études et liste de ces personnes

33. Un nombre limité (8 personnes) de membres du personnel utiliseront les données communiquées.

34. Plusieurs des données parmi celles demandées peuvent être considérées comme des données sensibles au sens de l'article 7 et 8 de la LVP.
35. Le chercheur doit respecter le chapitre III de l'AR du 13/02/2001, compte tenu de la nature sensible de ces données, c'est-à-dire :
- dresser une liste reprenant les (catégories de) personnes qui utiliseront les données communiquées. Cette liste sera continuellement actualisée et tenue à la disposition de la Commission ; il ressort du questionnaire d'évaluation en matière de sécurité que cette exigence est respectée ;
 - ces personnes doivent être tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées. Ces personnes devront au moins signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à garantir la sécurité et le caractère confidentiel des informations ;
 - la déclaration du traitement automatisé des données obtenues mentionne la loi ou le règlement sur la base de laquelle ou duquel le traitement de telles données à caractère personnel est autorisé.

Séparation d'autres traitements

36. Le demandeur doit séparer le traitement des données dont il est question actuellement des autres traitements éventuels de données dont il serait responsable.

Interdiction de décodage

37. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour éviter l'identification des personnes dont les données sont traitées.

Interdiction de couplage

38. Le demandeur s'engage à n'entreprendre aucune tentative de couplage des données communiquées avec des données déjà communiquées au demandeur sous le couvert d'autres autorisations.

Confidentialité

39. Le demandeur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que celles-ci soient utilisées exclusivement par les membres de son personnel en vue de la recherche visée. Le questionnaire d'évaluation mentionne que le personnel est informé de ses devoirs de confidentialité et de sécurité.

G. Autres conditions d'utilisation

Diffusion des résultats

40. Le demandeur doit veiller, après analyse et utilisation des données, à ce que les résultats soient publiés et diffusés sous forme anonyme et globale, de sorte que les données à caractère personnel ne puissent être directement ou indirectement identifiées. Les cellules comportant trop peu d'individus ou des individus dominants seront éliminées.
41. Au moins 15 jours avant leur diffusion, le demandeur doit les soumettre à la DGSIE et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion. Le terme "diffusion" doit être entendu dans un sens très large qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

Contrôle

42. Le demandeur accepte expressément que les représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution de la présente autorisation, de la loi statistique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat de confidentialité.
43. Sur simple demande, la Commission peut obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux afin de contrôler si aucune violation des dispositions de l'autorisation, de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution et du contrat de confidentialité n'est commise.

Sous-traitance

44. En cas de sous-traitance, l'article 16 de la LVP requiert qu'un contrat soit conclu mentionnant les mesures de sécurité et autres points visés audit article.

III. Contrat de confidentialité

45. Le projet de contrat de confidentialité annexé à la demande et qui fixe les conditions auxquelles les données d'étude sont communiquées au demandeur doit correspondre aux exigences de l'article 15bis de la loi statistique. Il y correspond.
46. A l'expiration du contrat, la confidentialité des données elles-mêmes ne peut être rompue. Cette dernière doit donc être respectée de manière illimitée dans le temps.
47. Le contrat ne peut en aucune manière porter préjudice aux conditions de la décision de la Commission relative à la communication des données.
48. Les conditions contractuelles concernant la vie privée et la confidentialité font partie intégrante de la présente décision, de sorte qu'une personne étrangère audit contrat peut aussi s'adresser à la Commission en vue du contrôle du respect de l'utilisation des données par le demandeur.

IV. Décision générale

49. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

V. Décision spécifique

50. La Commission considère que :

- la communication par la DGSIE à l'IWEPS des données d'étude codées demandées est autorisée moyennant la prise en compte des restrictions mentionnées aux points 15, 16 et 20;
- les données seront communiquées selon les modalités et restrictions dont question au point 23;
- la durée de la conservation est de 3 ans (voir point 24); les données et back-ups doivent être détruits sans délai par le demandeur lorsque l'objectif statistique est atteint ;
- il est souhaitable que l'IWEPS mette effectivement en place ou achève la mise en place, dans les meilleurs délais, des mesures de sécurité manquantes sans néanmoins que la réalisation immédiate de ces mesures ne conditionne la présente communication.

PAR CES MOTIFS,

51. **La Commission autorise** la Direction générale Statistique et Information économique à communiquer les données d'étude codées dont question aux conditions précitées à l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique.
52. La Commission approuve le contrat de confidentialité.
53. L'autorisation de communication ne produit ses effets qu'à partir du moment de la signature du contrat.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere